



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél :03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2023-03-08-00005

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET,  
exploitant un établissement de sciage et de rabotage, hors imprégnation,  
sur le territoire de la commune de MYENNES**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0004 du 14 avril 2015 autorisant la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET à exploiter un établissement de sciage et de rabotage du bois, hors imprégnation, sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-02-11-002 du 11 février 2021 portant mise en demeure à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, implanté sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 26 janvier 2023 faisant état de la constatation, le 29 novembre 2022, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 11 février 2021, susvisé ;
- VU** le courrier du 2 février 2023, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 2 février 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** la réunion du 27 février 2023 entre l'exploitant et les services de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas respecté les dispositions des articles 7.4.1V de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis de solutions techniques retenues, de devis signés et d'échéancier de réalisation des travaux nécessaires pour la rétention des eaux incendie, qui sont inexistantes sur le site, conformément aux articles 7.4.1V de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé, le 2 février 2023, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Objet**

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, dont le siège social est situé rue du Pré Neuf sur la commune de MYENNES, exploitant à la même adresse une installation de sciage et de rabotage du bois, hors imprégnation, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la transmission d'une étude présentant les solutions techniques possibles afin de réaliser les travaux nécessaires pour la rétention des eaux incendie (qui sont inexistantes sur le site),

Ce point de l'astreinte prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la transmission de devis signés et de l'échéancier de réalisation des travaux nécessaires pour la rétention des eaux incendie, le choix de la solution technique ayant été au préalable validé par l'Inspection des installations classées et les autres services de l'État concernés,

Ce point de l'astreinte prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la date de la validation de la solution technique retenue.

Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification de l'arrêté infligeant la sanction.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **Article 2 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **Article 3 – Publicité et Notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET.

## **Article 4 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 mars 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON